

en entrepôt le ou avant cette date, pourvu que ces marchandises soient sorties d'entrepôt le ou avant le trentième jour de novembre mil neuf cent trente, ni aux marchandises importées, en vertu de règlements prescrits par le ministre, le ou avant le trentième jour de novembre mil-neuf cent trente, lorsque ces marchandises ont été de bonne foi acquises par contrat et achetées dans le pays d'exportation avant ledit seizième jour de septembre mil neuf cent trente.

Je crois que cette clause est aussi large d'application qu'on pourrait raisonnablement l'exiger pour panser à l'état de choses signalé par l'honorable député.

L'hon. M. EULER: Cela me paraît devoir être satisfaisant, sauf que pour certaines lignes de marchandises, les contrats sont conclus longtemps à l'avance.

L'hon. M. BENNETT: L'amendement dit: avant le 16 septembre.

L'hon. M. EULER: Mais je croyais que l'expiration du délai était fixée.

L'hon. M. BENNETT: Elle est fixée au 30 novembre. Dans la pratique, on a constaté, me disent les fonctionnaires du département, qu'il fallait de toute nécessité arrêter une date dans des cas de cette nature.

L'hon. M. EULER: Dans le cas que j'avais en vue, les contrats sont conclus six mois à l'avance, si je ne me trompe, et je me demande si cet amendement suffirait.

L'hon. M. BENNETT: Un autre cas s'est présenté au sujet de machines achetées par contrat, dont une partie avait été livrée. Il saute aux yeux que l'on ne saurait prévoir les cas où la balance de marchandises achetées par contrat ne serait délivrée qu'à une certaine date de l'année prochaine. Il faudrait appliquer à ces cas les dispositions qui visent les contrats non entièrement exécutés.

Au sujet des engrais chimiques, composés ou fabriqués, le numéro, tel qu'il se présente, ne vise que les engrais fabriqués et non les matières dont ils sont fabriqués. C'est ce que le ministère a décidé depuis un certain nombre d'années. Il y a dans la circonscription que représente mon honorable ami l'ancien ministre de la Justice, un important établissement de cette nature nous en avons reçu un télégramme à ce sujet. Il n'y a aucun changement.

L'hon. M. MALCOLM: A propos des contrats, je ferai observer que, si l'on apporte des modifications au tarif entre le printemps d'une année et celui de l'année suivante, il surgira des difficultés dont chacun se rend pleinement compte. Dans le cas de marchandises vendues sur catalogue, les établissements qui reçoivent des commandes par la poste ont déjà annoncé leurs marchandises d'automne et

[L'hon. M. Bennett.]

d'hiver dans leurs catalogues, et ils ont déjà conclu des contrats avec leurs fournisseurs pour leurs matières premières. A mon sens, le premier ministre devrait conférer un certain pouvoir additionnel au ministre du Revenu national afin que celui-ci puisse exercer une certaine latitude et être fixé au sujet de ces contrats. Cela paraît à la difficulté. Supposant que les droits sont arrêtés pour l'automne et l'hiver, ces maisons de vente ont catalogué et annoncé leurs marchandises à des prix qui auront cours pendant toute la durée de la période indiquée au catalogue, et les fabricants de ces marchandises ont aussi conclu leurs contrats pour leurs matières premières à des prix déterminés. Par conséquent, le ministre du Revenu national devrait être muni des pouvoirs les plus étendus pour faire face à des situations provenant de la hausse du tarif au milieu de l'année.

L'hon. M. BENNETT: Les objections des honorables députés ont été prévenues jusqu'à un certain point, mais on m'apprend, et je présume que mon honorable ami en conviendra, que le défaut de fixer une date, relativement à la fermeture de la navigation, pourrait prêter à des abus. L'article 91a contient une disposition pour le remboursement des droits acquittés, disposition qui, en pratique, avec l'approbation de la trésorerie, a été trouvée d'ordre assez général pour régler des cas de cette nature. Pour les raisons invoquées par mon honorable ami j'ai étudié le sujet avec soin, et je suis de son avis.

M. NEILL: Cela va être assez pénible pour les fabricants d'engrais mélangés. Il est proposé d'admettre la matière première en franchise, alors que l'article manufacturé sera frappé d'un droit, ce qui est un sage principe économique peut-être, mais une grande partie de ce que l'on va admettre comme matière première est de l'engrais. Ce n'est pas comme un lingot d'acier, par exemple, qui ne servirait à rien avant qu'il fût ouvré. Il y a des engrais, qui ont beaucoup de valeur par eux-mêmes, importés et employés par les manufacturiers, dans une grande mesure, dans la fabrication d'engrais mélangés.

L'hon. M. BENNETT: Lorsqu'ils sont destinés à cet usage, ils sont admis en franchise. Telle a été la coutume depuis quelque temps.

L'hon. M. LAPOINTE: Même s'ils sont partiellement ouvrés, ils entrent en franchise?

L'hon. M. BENNETT: Lorsqu'ils servent à la production de l'engrais, même s'ils sont manufacturés en partie, à leur entrée, ils sont admis en franchise par le département, depuis quelques années. Je me suis renseigné avec soin.